

2. Le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord, y compris l'émission de licences conformément à l'article II.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Portugal se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur le développement de leur coopération. Ils encourageront notamment une future coopération bilatérale dans des domaines tels que les échanges de renseignements techniques et de personnel spécialisé et les améliorations au chapitre de l'utilisation et du traitement des prises. Ils examineront conjointement les moyens de faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et portugaises relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte atlantique du Canada, ainsi qu'à l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de la pêche originaires du Canada, et, compte tenu des obligations des deux pays en tant que partie contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ils encourageront la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits. Ils examineront aussi conjointement les possibilités d'arrangements pour l'utilisation des ports canadiens de l'Atlantique par les navires de pêche portugais pour embarquer ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont ils pourront convenir.

2. Lors des consultations prévues à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article II relativement aux parts des excédents de stocks ou ensembles de stocks à attribuer aux navires de pêche portugais, le Gouvernement du Canada prendra en considération tous les facteurs pertinents, y compris notamment les intérêts canadiens, le développement de la coopération entre les deux Gouvernements conformément aux dispositions du présent Accord et les prises antérieures de la flotte portugaise, à l'égard desdits stocks ou ensembles de stocks. Ces consultations auront lieu raisonnablement à l'avance de la saison de pêche en question.

ARTICLE VII

1. Le présent Accord ne portera pas atteinte aux autres accords déjà en vigueur entre les deux Gouvernements, ni aux conventions multilatérales auxquelles les deux Gouvernements sont Parties, ni aux vues de l'un ou l'autre Gouvernement en ce qui concerne le droit de la mer.

2. Les deux Gouvernements pourront revoir le présent Accord après une période de deux ans ou à tout moment suivant la ratification par les deux Gouvernements d'une convention multilatérale ultérieure portant sur les mêmes questions de fond. Le présent Accord peut être révoqué par l'une ou l'autre des Parties dix ans après la date de son entrée en vigueur ou à l'expiration de toute période subséquente de six ans, moyennant notification d'un avis à cet effet au moins douze mois avant l'expiration de ladite période.

ARTICLE VIII

Le présent Accord est soumis à ratification et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Lisbonne dans les plus brefs délais.